

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'IMPLANTATION DES SOLUTIONS DE GESTION DU CAPITAL HUMAIN
SUCCESSFACTORS-HXM (LE PROJET)**

ÉVALUATION DE L'EFFET TARIFAIRE

1. **Référence :** Pièce [B-0017](#), réponse 1.2.1, p. 4.

Préambule :

« Le tableau suivant présente les soldes non amortis du projet Oracle. Dans le cadre de la pièce Énergir-K, Document 3 de la Cause tarifaire 2024-2025 (R-4257-2024), Énergir prévoit demander un amortissement accéléré pour l'année financière 2024-2025 afin de ramener la valeur nette comptable du projet Oracle à zéro au terme de l'année financière 2024-2025.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Frais reportés - coûts (000 \$)	6 963					
Amortissement annuel ⁽¹⁾		692	1 568	1 568	1 568	1 568
Amortissement cumulatif		692	2 260	3 828	5 395	6 963
Valeur comptable nette		6 270	4 703	3 135	1 568	0

⁽¹⁾ Un amortissement accéléré a été pris à partir de l'année financière 2021-2022. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si l'une des situations suivantes s'applique à la situation décrite en référence. Dans la négative, veuillez élaborer et fournir, le cas échéant, un tableau corrigé.
- 1.1.1 L'amortissement accéléré pris à partir de l'année financière 2021-2022 a fait l'objet d'une demande d'approbation de la Régie. Le cas échéant, veuillez fournir la référence.
- 1.1.2 Énergir prévoit demander, au prochain dossier tarifaire, un amortissement accéléré du projet Oracle dès l'année financière 2021-2022. Veuillez élaborer sur le traitement comptable pour y arriver et les principes sous-jacents à une modification rétroactive des montants d'amortissement.

DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 2 ;
 - (ii) Pièce [B-0017](#), réponse 3.1, p. 10.

Préambule :

(i) « 10. Au soutien de cette demande, Énergir dépose également, sous pli confidentiel, certaines informations relatives aux coûts des licences liées au produit SF-HXM contenues aux lignes 21 à 24 de la page 18 de la section 5.1.1 de la pièce Énergir-1, Document 1 (« Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM ») ;

11. Énergir soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM ferait en sorte qu'Énergir soit en défaut de respecter les engagements de confidentialité qu'elle a pris envers son fournisseur, lequel n'a pas autorisé Énergir à divulguer ces renseignements publiquement ;

12. Bref, permettre la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM serait de nature à empêcher Énergir de respecter ses engagements contractuels envers son fournisseur ;

13. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM pour une période de 10 ans, période au terme de laquelle ces informations seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel pour le fournisseur; » [nous soulignons]. »

(ii) « L'engagement de confidentialité pris par Énergir dont il est question à la référence (ii) est contenu dans les conditions générales des services SAP Cloud. L'engagement protège les renseignements confidentiels de chacune des parties et, notamment, dans le cas de SAP, les produits et les prix. Ces conditions générales n'ont pas de durée spécifique. Énergir réitère qu'au terme de la période de 10 ans, les informations seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel. Énergir n'a pas d'autres motifs à soumettre quant au recours à la période de 10 ans » [nous soulignons]

Demandes :

2.1 La Régie comprend qu'Énergir s'est engagée envers son fournisseur à protéger la confidentialité de certaines informations (référence (i)). Par ailleurs, la Régie comprend qu'Énergir réitère, comme seul motif pour justifier la durée de l'ordonnance de traitement confidentiel, sa perception qu'au terme de la période de 10 ans, la possibilité qu'un tiers, en l'occurrence son fournisseur de service SAP, subisse un préjudice sérieux ou irréparable

puisque « les informations seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel » (référence (ii)).

- 2.1.1. Veuillez clarifier si Énergir demande le traitement confidentiel des *Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM* à son bénéfice, afin de lui permettre de respecter ses engagements contractuels. Dans l'affirmative, veuillez préciser la durée du contrat signé entre Énergir et SAP, qui prévoit la protection de ces informations.
- 2.1.2. Advenant le cas où la durée de l'engagement contractuel visé entre Énergir et SAP serait moindre que la durée de l'ordonnance de traitement confidentiel demandée, veuillez :
- a) Justifier la durée du terme demandé. Au besoin, produire un affidavit amendé (référence (i));
 - b) Produire un nouvel affidavit, émanant du fournisseur SAP, pour étayer les préjudices sérieux et irréparables qu'il craint subir sans l'octroi de l'ordonnance de traitement confidentiel.